

CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE - CONTROLE DES APTITUDES

Calendrier général du candidat - 2018

ACTIVITES	DATES
Inscription en ligne OBLIGATOIRE (09 semaines)	du Mardi 14 Novembre 2017 au Jeudi 11 Janvier 2018 – 17 h 00
Date limite de transmission du dossier dématérialisé sur le site des candidatures / Date limite de transmission du chèque de 80 euros et des deux enveloppes timbrées (Cachet de la poste faisant foi)	Lundi 15 Janvier 2018– 17 h 00
Transmission des convocations aux candidats	Avant le Vendredi 16 Février 2018
<u>EPREUVES ECRITES</u> Le lieu, l'heure, le numéro d'emplacement et le numéro de candidat seront indiqués sur la convocation	Samedi 09 Mars 2018
Affichage de la liste des candidats admissibles à l'oral sur les vitrines de l'ILFOMER et sur le site internet : http://www.unilim.fr/ilfomer	Jeudi 17 Mai 2018 – 17 h 00
Envoi convocations à l'oral aux candidats	du Vendredi 18 au Jeudi 24 Mai 2018
Date limite de retour de l'audiogramme et du certificat médical (Cachet de la poste faisant foi)	Vendredi 1 ^{er} Juin 2018 – 17 h 00
<u>EPREUVE ORALE</u> Le jour, le lieu, et l'heure seront communiqués sur la convocation	Jeudi 7 et Vendredi 8 Juin 2018
Affichage de la liste des candidats admis et des candidats sur liste complémentaire, sur les vitrines de l'ILFOMER et sur le site internet : http://www.unilim.fr/ilfomer	Vendredi 08 Juin 2018 - 18 h 00
Inscription administrative	Dernière semaine d'août 2018, sur rendez-vous.

**LE JOUR DES EPREUVES, LES CANDIDATS DEVRONT SE MUNIR D'UNE PIECE D'IDENTITE VALIDE ET DE LEUR CONVOCATION FORMAT PAPIER (LE FORMAT NUMERIQUE NE SERA PAS ACCEPTE).
AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE.
LES RELEVES DE NOTES SERONT TRANSMIS APRES LE 18 JUIN 2018**

Limoges le 06/11/2017

L'Administrateur Provisoire,

Jean-Yves SALLE

**REGLEMENT ET
MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**

**Contrôle des aptitudes
en vue de l'accès en 1^{ère} année
du certificat de capacité d'orthophoniste**

Année 2018

Approuvé par le Conseil d'Administration le 27 octobre 2017

Modalités à lire attentivement et à conserver



Article 1 : Conditions d'inscription

Conformément au décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, les candidat(e)s à l'inscription à l'examen d'admission (contrôle des aptitudes) doivent justifier soit :

- du baccalauréat,
- du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU),
- d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale,
- d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L613-5 du code de l'éducation.

Article 2 : Nombre de places

L'entrée en première année du Certificat de Capacité d'Orthophoniste est conditionnée par la réussite en rang utile **aux épreuves de sélection d'entrée (contrôle des aptitudes)**.

Le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste sera fixé par arrêté ministériel (21 étudiants pour 2017, arrêté du 4 avril 2017).

Article 3 : Evaluation des aptitudes

Conformément à l'annexe 4 du décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, relative à l'évaluation des aptitudes aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, l'ILFOMER a la responsabilité de l'organisation des épreuves visant à évaluer les aptitudes requises aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste.

1. Aptitudes sensorielles, motrices et relationnelles

Les aptitudes sensorielles et motrices permettant l'acquisition des compétences professionnelles propres aux orthophonistes sont évaluées par des examens appropriés. Différentes épreuves, dont des épreuves psychotechniques évaluent les aptitudes relationnelles permettant l'acquisition des connaissances et des compétences professionnelles des orthophonistes.

2. Évaluation de la communication écrite

Ces épreuves visent à vérifier la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe, de la sémantique et des facultés de synthèse et d'abstraction.

3. Évaluation de la communication orale

L'ensemble des capacités de communication orale est évalué en situation d'entretien, y compris les aptitudes phonoarticulatoires et relationnelles.

Article 4 : Epreuves écrites anonymes d'admissibilité

Les épreuves écrites sont obligatoires pour **tous les candidats**.

Elles seront constituées des épreuves suivantes :

- une épreuve de QCM « langue et logique » d'une durée de 90 minutes, notée sur 100, coefficient 1.

Un premier classement des candidats sera effectué en fonction de la note obtenue, et seuls les 300 premiers et ex-aequo seront retenus.

- une épreuve écrite de dictée, d'une durée de 20 minutes, notée sur 50, coefficient 1.

Toute note inférieure ou égale à 5/50 à l'épreuve de dictée est **éliminatoire**.

Un deuxième classement des candidats sera effectué en fonction de la note obtenue, et seuls les 150 premiers et ex-aequo seront retenus.

- une épreuve d'expression écrite, d'une durée de 60 minutes, notée sur 50, coefficient 1.

Au terme des trois épreuves écrites anonymes, un troisième classement sera établi, à partir des notes agrégées sur un total de 100, seuls les 120 premiers et ex-aequo seront retenus et le jury de délibération déclarera l'ADMISSIBILITE.

Les copies des candidats éliminés à l'issue de l'épreuve de QCM ne feront pas l'objet d'une correction pour les deux épreuves de dictée et d'expression écrite ; celles des candidats éliminés à l'issue de l'épreuve de dictée ne feront pas l'objet d'une correction pour l'épreuve d'expression écrite.

Article 5 : Classement des ex-æquo au terme des épreuves écrites

Les éventuels **ex-æquo** au troisième classement seront départagés comme suit :

- l'interclassement des candidats est défini en considérant, la meilleure note à l'**épreuve de langue et logique QCM**; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'item **expression écrite** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'item **dictée**.

- s'il y a égalité parfaite entre ces notes, c'est le candidat le plus âgé qui sera classé en premier.

Article 6 : Epreuve orale individuelle d'admission

L'épreuve d'admission ne s'adresse qu'aux **120 premiers candidats** et ex-æquo déclarés admissibles par le jury (cf. article 4).

L'épreuve orale, d'une durée de 10 à 20 minutes, se déroule face à un jury composé de deux orthophonistes dont au moins l'un enseigne à l'ILFOMER.

L'entretien permet d'apprécier la motivation du candidat, ainsi que ses capacités d'expression orale, d'aptitudes sensorielles et psychiques.

Cette évaluation a pour but d'éliminer catégoriquement tout candidat présentant un trouble d'articulation, de la parole ou de la voix, éventuellement, une perturbation notable du comportement.

Le jury prend également en compte le certificat médical et l'audiogramme (audiométrie tonale et vocale).

L'épreuve est notée sur 100, avec un coefficient 1. Toute note inférieure à 50/100 est **éliminatoire**.

Au terme des épreuves écrites et orales, un quatrième classement sera effectué, à partir de la moyenne des notes de l'écrit, coefficient 1, et de la note de l'oral, coefficient 1, agrégées sur un total de 100, et le jury de délibération déclarera L'ADMISSION.

Le jury arrête la liste des candidats, par ordre de mérite, autorisés à s'inscrire en première année du certificat de capacité d'orthophoniste dans la limite du nombre de places disponibles fixé par arrêté ministériel.

Il est établie une liste principale, et une liste complémentaire dont le nombre de candidats est supérieur de 30 (soit $n + (n+30)$) au nombre de places fixé par arrêté, afin de tenir compte d'éventuels désistements, ceci respectant également les classements, les candidats qui ne seraient pas classés ne pouvant être admis en LC.

Les relevés de notes des résultats d'admissibilité ne seront transmis qu'après réunion du jury d'admission.

Article 7 : Classement des ex-æquo au terme des épreuves écrites et orales

Les éventuels **ex-æquo** au deuxième classement seront départagés comme suit :

- l'interclassement des candidats est défini en considérant, la meilleure note à l'item **expression écrite** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'**oral** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'item **dictée** ; puis en cas de nouvelle égalité, la meilleure note à l'épreuve de QCM **langue et logique**.

- s'il y a égalité parfaite entre ces notes, c'est le candidat le plus âgé qui sera classé en premier.

Article 8 : Jury de délibération

La présidence du jury des délibérations est assurée conjointement par un enseignant universitaire et un enseignant professionnel.

Article 9 : Désistement

Les candidats admis sur liste principale qui souhaitent se désister, et ceux sur liste complémentaire qui ont été contactés suite à un désistement sur liste principale, sont priés de signaler leur désistement par courrier ou par e-mail auprès de la scolarité du contrôle des aptitudes de l'ILFOMER avant le 31 août 2018.

Pour tout désistement déposé **avant la fin de la première semaine de cours**, les candidats figurant sur liste complémentaire seront contactés par ordre de classement.

Tout candidat admis ne s'étant pas présenté au rendez-vous de son inscription administrative sera considéré comme s'étant désisté.

Article 10 : Section disciplinaire

Toute production de faux documents, toutes fraudes ou tentative de fraude seront transmises à la section disciplinaire de l'Université de Limoges.

Article 11 : Taux des droits d'inscription au contrôle des aptitudes

Conformément à l'arrêté du 16 février 2009, les candidats au contrôle des aptitudes préalable à la poursuite des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste s'acquittent de droits d'inscription s'élevant à 80 euros.

Aucun remboursement n'aura lieu en cas d'annulation, de résultats négatifs, d'admission dans un autre établissement ou d'absences aux épreuves.

Article 12 : Convocation

Les candidats ne pourront accéder aux salles d'examen **que sur présentation de la convocation écrite ORIGINALE transmise par voie postale**. Toute version numérique (présentée sur téléphone portable, tablette, ... par exemple) et document imprimé d'après une photo de la convocation originale ne seront pas acceptés.

Article 13 : Anonymat des copies

Les épreuves écrites sont anonymées. Le numéro de candidat (d'anonymat) est noté sur les convocations individuelles.

Pour chaque épreuve, le candidat devra noter ses nom, prénom, intitulé de l'épreuve, et numéro de candidat, dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 14 : Accès aux salles d'examens

L'accès aux salles d'examen est interdit à tout candidat porteur d'un couvre-chef ou accessoire pouvant dissimuler un système de transmission d'informations orales (dont boules, mousses et cires de protection auditive).

L'accès aux amphithéâtres est également interdit à tout candidat qui se présenterait après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Les candidats porteurs de prothèses auditives ne seront autorisés à accéder aux salles qu'à la condition d'avoir fourni au préalable (cf. calendrier général) un certificat médical du médecin traitant ou ORL daté de moins de 3 mois à la date des épreuves écrites, en attestant la nécessité.

Article 15 : Dispositions diverses

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les matériels électroniques, etc., le tout déposé devant l'estrade avec les vêtements et effets personnels.

Il est interdit d'écrire sur les feuilles de brouillon et de consulter le sujet avant que l'autorisation n'en soit donnée par le responsable de l'amphithéâtre.

Les sujets et les feuilles de brouillon doivent être impérativement restitués au personnel surveillant à la fin de chaque épreuve. Par conséquent, les réponses portées sur ceux-ci ne seront pas prises en compte.

Aucune sortie anticipée n'est autorisée pendant les épreuves.

Les candidats ne doivent pas communiquer entre eux et ne doivent pas utiliser de documentation quelle qu'en soit la forme, y compris électronique.

L'utilisation de toute calculatrice pourra être interdite par le responsable de l'épreuve. Si les calculatrices ne sont pas interdites, elles ne doivent pas être programmables ou alphanumériques. Aucun prêt et aucun échange de calculatrice ne sera toléré une fois l'appel effectué.

L'usage de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

Pour les épreuves avec copie, UNE SEULE ENCRE doit être utilisée, y compris pour les parties soulignées et les croquis éventuels.

Pour les épreuves de Q.C.M., les **croix** doivent être réalisées au stylo à bille noir ou au stylo à encre gel de couleur noir non effaçable, écriture large 7 ou 8, en rejoignant les 4 coins de la case sans la dépasser. **Il est interdit d'utiliser du correcteur blanc qui invalide la lecture mécanique de la copie QCM.**

Le remplissage **doit impérativement** être effectué avec une croix selon le modèle suivant :



(Mauvais remplissages) :  

Si vous désirez modifier votre première réponse, **ne raturez pas**. Indiquez seulement votre nouvelle réponse sur la deuxième colonne nommée repentance, c'est cette réponse qui sera prise en compte.

Si vous demandez une nouvelle grille de réponse, la précédente devra être remise simultanément au surveillant.

Aucun signe distinctif ne devra être porté sur les copies et grilles de QCM, y compris le surlignage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Seules les consignes, ou réponses aux questions, fournies par le responsable de salle seront recevables.

Article 16 : Délocalisation du concours

Aucune délocalisation du concours ne sera organisée.

Article 17 : Informations relatives aux résultats

Les candidats désireux de consulter leurs copies pourront le faire selon la législation en vigueur en adressant à l'administration de l'ILFOMER une lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun renseignement ne sera communiqué par téléphone ou par courrier électronique ou postal. Seul le candidat est habilité à demander cet entretien.
